



Services Techniques  
N/REF : MA/20/01/26

N°T26/029

République Française

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

ARRETÉ DU MAIRE  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Franck BELLIER, à effet d'occuper le domaine public avec une nacelle au 11 rue Caviale, pour des travaux effectués par Monsieur CARVALHO),

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur CARVALHO est autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle pour des travaux sur la façade (protection pour pigeons), au 11 rue Caviale, comme suit :

⇒ le vendredi 30 janvier 2026 de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** Monsieur CARVALHO est autorisé à stationner une nacelle au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

▪ 1 emplacement x (12m<sup>2</sup>) x 1 jour x 0.60 € = 7,20 €

**ARTICLE 4 :** La circulation des piétons devra être maintenue rue Caviale.

**ARTICLE 5 :** L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les accès aux immeubles ou commerces riverains devront être maintenus.

**ARTICLE 6 :** Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés
- Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 7 :** L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le

21 JAN. 2026

Par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



*Copie :* - S. Population -  
- S. Propreté – Gendarmerie  
- Secrétariat général  
- S. de Collecte OM – Hôpital – SDIS – PM  
- Finances  
- Sous-Préfecture